

Obligation de transmission des décisions individuelles relatives à la gestion du personnel

Références :

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son [article 23](#) ;
- [Décret n° 85-643 du 26 juin 1985](#) relatif aux centres de gestion, et notamment son [article 40](#) ;

La présente circulaire a pour objet de préciser les décisions individuelles relatives à la gestion du personnel soumises à l'obligation de transmission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, afin que celui-ci assure de manière optimale la gestion et le suivi de la carrière de l'ensemble des agents publics territoriaux du Haut-Rhin.

Les Centres Départementaux de Gestion (CDG) doivent constituer et tenir à jour un dossier individuel pour chaque agent public territorial, **indépendamment du dossier individuel dont dispose chaque employeur public.**

L'autorité territoriale dispose d'un **délai réglementaire de 2 mois** pour procéder à la transmission des décisions individuelles relatives à la gestion du personnel au Centre Départemental de Gestion (CDG) dont elle relève.

Concernant le contrôle de légalité, les décisions individuelles soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État sont précisées dans la [circulaire ministérielle NOR IOCB1030371C du 13 décembre 2010](#) relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité.

Sont soumis à l'obligation de transmission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, les décisions individuelles relatives à la gestion du personnel, et notamment :

- Les arrêtés portant nomination stagiaire (directe sans concours, suite à réussite concours, promotion interne, emplois réservés) ;
- Les arrêtés portant prolongation de stage ;
- Les arrêtés portant titularisation ;
- Les arrêtés portant recrutement (mutation, détachement, intégration directe, ...) ;
- Les arrêtés relatifs aux positions statutaires (disponibilité, mise à disposition, congé parental, détachement, congé sans rémunération, maintien en surnombre, ...) ;
- Les contrats et leurs avenants portant recrutement des agents contractuels de droit public ;
En revanche, les contrats établis au titre d'un accroissement temporaire d'activité, d'un accroissement saisonnier d'activité ou d'un remplacement d'un agent public momentanément absent sont dispensés de l'obligation de transmission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.
- Les contrats et leurs avenants portant recrutement des agents contractuels de droit privé (contrat d'apprentissage, parcours emploi compétence (PEC), ...) ;
- Les arrêtés portant avancement d'échelon ;
- Les arrêtés portant avancement de grade ;
- Les arrêtés portant reclassement statutaire et/ou indiciaire ;
- Les arrêtés portant attribution ou retrait d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;

- Les arrêtés relatifs à l'indisponibilité physique (congé pour maternité, congé pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie) ;
La transmission des arrêtés portant placement en congé de maladie ordinaire est facultative.
- Les arrêtés ou décisions relatifs au temps partiel (attribution, renouvellement) ;
- Les arrêtés modifiant la durée hebdomadaire de travail des agents publics ;
- Les arrêtés ou décisions portant application d'une sanction disciplinaire ;
- Les arrêtés ou décisions portant radiation des cadres (retraite, révocation, licenciement, démission, abandon de poste, mutation, décès, fin de contrat CDI, ...) ;
- Les arrêtés ou décisions relatifs aux assistants et aux conseillers de prévention (nomination, cessation des fonctions).

Remarque : Sur la base du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et des dispositions régissant la communication des documents administratifs ([CADA - Gestion des agents publics](#)), **les arrêtés portant attribution d'une prime ou d'une indemnité ne sont pas transmissibles** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

Il en est de même concernant les **actes d'engagement de vacataires (agents recenseurs, ...)**.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ne pourra être tenu responsable du retard, voire de l'absence de transmission d'un projet d'arrêté, en raison de la non-transmission dans le délai réglementaire d'une décision individuelle antérieure.

Le service juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Serge BAESLER
Maire de BALTZENHEIM